



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Énergie, Climat, Logement,  
Aménagement des  
Territoires

Division  
Aménagement des  
Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Berck-sur-Mer**

---

**La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Berck-sur-Mer, reçue le 6 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-calais ;
- Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2015, et sa contribution en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de Communes Opale Sud et la commune de Berck-sur-Mer se sont engagées dans la création d'une AVAP afin de préserver le caractère rural et le patrimoine paysager de la

commune (ZNIEFF, continuités écologiques et site Natura 2000 notamment) ;

Considérant que l'AVAP de Berck-sur-Mer est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le règlement de ladite servitude vise à la prise en compte, la mise en valeur et la préservation des patrimoines naturel, architectural et paysager ;

Considérant que le même règlement pose les principes du développement des énergies renouvelables, de l'isolation thermique des bâtiments, et de l'entretien des espaces naturels, tout en respectant les patrimoines pré-cités ;

Considérant que l'AVAP de Berck-sur-Mer n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Berck-sur-Mer est dispensée d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 02 DEC. 2015

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE